



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des établissements
d'enseignement privés**

Rennes, le 15 décembre 2025

La Rectrice

à

Mesdames les Directrices

Messieurs les Directeurs

des établissements d'enseignement privés
sous contrat du premier degré

DEEP 1

Affaire suivie par :

Vos gestionnaires

selon votre département d'affectation

deep1-22@ac-rennes.fr

deep1-29@ac-rennes.fr

deep1-35@ac-rennes.fr

deep1-56@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

N/Réf. : DEEP 1/PM/FL

Objet : Cessation d'activité des enseignants du premier degré - Année 2026-2027

- Départ à la retraite : RETREP/CARSAT

- Disponibilités

Références réglementaires :

Retraites :

Code de la fonction publique articles L556-1 à L556-10

Code de l'éducation article L914-1 et suivants

Code de l'éducation article R914-120 et suivants

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

Décret n°2013-145 du 18 février 2013 et arrêté du 18 février 2013 relatifs au régime additionnel de retraite

Décrets n°2023-435 et n°2023-436 du 3 juin 2023

Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans

Disponibilités :

Code de l'éducation article R914-105

Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026. Elle a pour objet de recenser l'ensemble des maîtres qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite ou d'une disponibilité pouvant entraîner une vacance de poste dans le cadre des opérations de mouvement.

Elle vise à préciser les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs qui sont présentées sous forme thématique.

⇒ **RETRAITE :**

- Fiche 1 : Principes généraux
- Fiche 2 : Régime général de retraite de la sécurité sociale
- Fiche 3 : Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)
- Fiche 4 : Régime additionnel de retraite
- Fiche 5 : Limite d'âge

⇒ **DISPONIBILITES :**

- Fiche 6

Toutes les demandes de cessation d'activité prévues à la rentrée 2026 devront parvenir par la voie hiérarchique à la DEEP au plus tard le **04 mars 2026**.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations, y compris auprès des enseignants absents.

Mes services restent à votre disposition.

Pour le Rectrice, et par délégation,
Le directeur des ressources humaines adjoint

Signé
Benoît PIQUOT

Fiche 1 : Retraite - Principes généraux

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les maîtres des établissements privés sous contrat relèvent du régime général de la sécurité sociale (CARSAT-Fiche 2) pour tout ce qui concerne leur retraite : conditions d'âge, durée des cotisations. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un avantage temporaire de retraite (RETREP - Fiche 3) sous certaines conditions, avant d'être pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Les informations sont accessibles :

↳ à partir du site www.lassuranceretraite.fr

↳ à partir d'I-professionnel, rubrique « Perspectives », onglet « cessation de fonctions »

❖ Le traitement du dernier mois d'activité

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée à compter du 1^{er} du mois suivant.

S'agissant des enseignants **atteints par la limite d'âge** en cours de mois (cf. fiche n° 5), ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire et demander leur retraite à compter du 1^{er} jour du mois suivant ; ceci afin d'éviter une interruption de rémunération entre la date de cessation d'activité et le versement de la pension du régime général.

Les enseignants admis à la **retraite pour invalidité** perçoivent leur pension de retraite le 1^{er} jour suivant la date de fin de contrat.

Fiche 2 : Régime général de retraite de sécurité sociale (Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Age légal de départ à la retraite et nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein :

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal</i>	<i>Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein</i>
1956 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A partir de 1968	64 ans	172 trimestres

❖ Dépôt de la demande

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

CARSAT : régime général de la sécurité sociale

AGIRC - ARRCO ou IRCANTEC : régimes complémentaires

Parallèlement, ils doivent en informer la DEEP en complétant l'imprimé « avis de cessation de fonction » (**Annexe 1**) qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement, accompagné de la demande de régime additionnel de retraite (**voir Fiche 4**).

Sauf à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge, les maîtres peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix.

Pour les maîtres qui souhaiteraient cesser leur activité le 30 septembre et qui ne seront pas en situation de surcote à cette date, ils pourront rester affectés en surnombre, et leurs services seront publiés vacants au 1^{er} septembre. Si le maître a acquis tous ses trimestres au 31 août, il effectuera la rentrée et le service ne sera pas publié, l'appréciation des droits à ce dispositif se fera au vu de l'estimation personnalisée (de moins de 3 mois) délivrée par la CARSAT.

Le surnombre en septembre ne s'applique pas aux départs anticipés avec le RETREP.

Fiche 2 : Régime général de retraite de sécurité sociale (Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire) (Suite)

❖ La retraite progressive

La retraite progressive permet de cesser partiellement son activité et de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant à acquérir des droits qui seront pris en compte lors de la cession définitive.

Conditions à remplir :

Date de naissance	Age accès à la retraite progressive (150 trimestres)
Du 01/01/1963 au 31/12/1963	60 ans et 9 mois
Du 01/01/1964 au 31/12/1964	61 ans
Du 01/01/1965 au 31/12/1965	61 ans et 3 mois
Du 01/01/1966 au 31/08/1966	61 ans et 6 mois
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	61 ans et 6 mois
Du 01/01/1967 au 31/12/1967	61 ans et 9 mois
A partir du 01/01/1968	62 ans

Les démarches sont à accomplir directement auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires.

Si l'enseignant fait ce choix, il doit parallèlement solliciter une demande de travail à temps partiel sur autorisation accompagnée du relevé CARSAT, sous couvert de son chef d'établissement.

La demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire, et être présentée dans le même délai que les demandes à temps partiel avec un avis favorable du chef d'établissement.

Les enseignants intéressés doivent accomplir un service d'enseignement d'une quotité au moins égale à 50 % d'un temps complet pour prétendre au maintien de leur contrat.

Les attestations CARSAT sont à adresser à la DEEP qui les complétera.

❖ Départ anticipé pour carrière longue

Ce dispositif autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les enseignants ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Les enseignants susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec la CARSAT.

La demande de cessation de fonction devra être adressée à la DEEP accompagnée du document délivré par la CARSAT accordant le bénéfice d'un départ au titre d'une carrière longue.

L'attestation provisoire, délivrée par la CARSAT, pendant l'instruction du dossier ne peut suffire.

Seules l'attestation « Retraite anticipée pour carrière longue – Droits ouverts » ou la notification « Attribution de retraite personnelle » fournies par la CARSAT peuvent permettre d'acter le départ à la retraite et libérer le service pour les opérations du mouvement.

Fiche 3 : RETREP (Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé) (Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au **régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)**.

❖ Conditions d'âge et de durée de services pour bénéficier du RETREP

L'ouverture du droit à pension : Conditions d'âge (hors retraite pour invalidité ou retraite anticipée)

➔ 64 ans pour la catégorie dite « sédentaire » (professeur des écoles)

Période de naissance	Age de départ possible
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A compter du 01/01/1968	64 ans

➔ 59 ans pour la catégorie dite « active » (instituteurs)

Période de naissance	Age de départ possible
Jusqu'au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A partir du 01/01/1973	59 ans

Il existe des **exceptions à l'âge d'ouverture des droits** au RETREP :

- Pour les enseignants placés en retraite pour invalidité, sans durée minimale de service ;
- Pour les enseignants ou leur conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, avoir accompli 15 ans de services effectifs ;
- Pour les enseignants handicapés, être en invalidité supérieure ou égale à 80% et avoir accompli 15 ans de services effectifs ;

Fiche 3 : RETREP (Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé) (Suite)

- Pour les parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %, avoir interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'état et avoir accompli 15 ans de services effectifs ;
- Pour les parents ayant élevé trois enfants : le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, il reste maintenu pour les enseignants qui réunissent, au 31 décembre 2011, les conditions cumulatives :
 - Avoir accompli 15 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;
 - Avoir au moins 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012 ;
 - Ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture des droits au régime général ;
 - Justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue minimum de 2 mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle.

La durée de service pour bénéficier du RETREP :

- 15 ans pour les professeurs des écoles (catégorie sédentaire)
- 17 ans pour les instituteurs (catégorie active). Néanmoins, les professeurs des écoles ayant exercé 15 années en tant qu'instituteur avant l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juillet 2011) conservent la possibilité de partir après 15 ans de services (seuls sont décomptés les services accomplis en tant que titulaire dans la constitution du droit aux avantages temporaires de retraite en tant que catégorie active).

Relèvement des durées de services antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Nouvelles durées de services exigées en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Aucune durée de service n'est requise pour les enseignants placés en retraite pour invalidité.

❖ **Dépôt de la demande**

- Demande d'évaluation (facultative)

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation. Elle n'a qu'un objectif d'information.

Elle ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière et n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

Fiche 3 : RETREP (Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé) (Suite)

Les demandes d'évaluation du RETREP doivent donc être adressées à la DEEP impérativement avant le 16 juin 2026 délai de rigueur, pour un départ envisagé au 1^{er} septembre 2027, pour permettre l'instruction du dossier par la DEEP avant sa transmission au RETREP.

Ces dossiers, complétés et vérifiés par les enseignants, doivent être transmis par la DEEP dans les délais fixés par le RETREP.

➤ Demande de liquidation

Le dossier de liquidation doit être transmis au minimum **6 mois** avant la date de départ en retraite.

L'imprimé « avis de cessation de fonction » (**Annexe 1**) devra obligatoirement être complété et joint au dossier de liquidation ainsi que la demande de régime additionnel de retraite (**Annexe 2**).

Les dossiers d'évaluation ou de liquidation du RETREP sont à demander au rectorat par écrit (courrier ou mail).

Ces dossiers d'évaluation et de liquidation, complétés et vérifiés par les enseignants, seront transmis au RETREP après examen par la DEEP.

Dès réception de la réponse du RETREP, les enseignants veilleront à en informer leur chef d'établissement et la DEEP.

Tout renseignement complémentaire concernant l'évaluation ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP
TSA 76752 – 95144 Garges-lès-Gonesse Cedex
Tel : 01 39 92 69 29
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Fiche 4 : Régime additionnel de retraite

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite. Les enseignants faisant valoir leurs droits à la retraite (RETREP ou RGSS) doivent solliciter, en même temps, l'ouverture de leurs droits à ce régime. La durée de cotisations est de 17 ans. La condition d'âge pour bénéficier du régime additionnel s'aligne sur les conditions d'âge pour l'ouverture des droits à pension.

La demande doit être formulée par écrit, au moyen de l'imprimé intitulé « demande de régime additionnel de retraite » (**Annexe 2**) et adressée sous couvert du chef d'établissement, à la DEEP :

- ✓ Les enseignants qui partent dans le cadre du régime général doivent compléter l'imprimé accompagné du relevé de carrière délivré par la CARSAT, et l'adresser à la DEEP avec l'imprimé « avis de cessation de fonction » complété.
- ✓ Pour les enseignants qui partent dans le cadre du RETREP, la demande doit être jointe au dossier de liquidation.

A noter : L'enseignant bénéficiaire d'une retraite progressive ne peut demander le bénéfice du régime additionnel de retraite. Il est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Tout renseignement complémentaire concernant les évaluations ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP / Régime additionnel
TSA 76752 – 95144 Garges-lès-Gonesse Cedex
Tel : 01 39 92 69 29
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Fiche 5 : Limite d'âge

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Sauf exceptions, la limite d'âge au-delà duquel on ne peut continuer son activité est fixée à 67 ans (62 ans pour les instituteurs). Les enseignants atteints par la limite d'âge doivent donc déposer leur dossier de demande de mise à la retraite.

Toutefois, des exceptions à la règle de la limite d'âge peuvent permettre aux enseignants de poursuivre une activité.

❖ Le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire

Les enseignants peuvent solliciter, à titre dérogatoire, leur maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette demande prolongation doit être formulée par écrit. Elle est accordée sous réserve de l'intérêt du service :

- jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire en cours ;
- ou jusqu'au 31 août pour les maîtres nés en août.

❖ Le recul de la limite d'âge pour carrière incomplète

Dans le cas où l'enseignant n'a pas validé le nombre de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein, la prolongation d'activité est alors accordée jusqu'à la date à laquelle il remplit les conditions ou au maximum pour une durée de 10 trimestres, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

❖ Le recul de la limite d'âge pour raisons familiales

- A raison d'une année par enfant à charge au sens des prestations familiales ou parent d'un enfant à charge qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (maximum : 3 ans).
- Pour une durée maximale d'une année pour tout enseignant, parent de 3 enfants vivants au moment du 50^{ème} anniversaire, et sous réserve du contrôle de l'aptitude physique.

❖ La poursuite d'activité après la limite d'âge et jusqu'à l'âge de 70 ans

Elle peut être autorisée sous réserve de l'aptitude physique de l'enseignant et de l'intérêt du service.

Les demandes de prolongation d'activité doivent être transmises à la DEEP **au moins 6 mois avant la limite d'âge**.

Fiche 6 : Disponibilités

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les mises en disponibilités effectuées à la demande des enseignants sont accordées de droit, ou sous réserve des nécessités de service.

❖ Les disponibilités accordées de droit (Annexes 3-1 et 3-2)

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Elever un enfant âgé de moins de douze ans (renouvelable jusqu'au 12^{ème} anniversaire de l'enfant) ;
- Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (durée ne pouvant excéder 3 ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies) ;
- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (durée ne pouvant excéder 3 ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies) ;
- Se rendre dans les départements d'Outre-mer, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (la durée ne peut excéder 6 semaines par agrément) ;
- Exercer un mandat d'élu local (la durée est égale à la durée du mandat).

❖ Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service (Annexes 4-1 et 4-2)

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Etudes ou recherches présentant un intérêt général (la durée est de 3 ans renouvelable 1 fois pour une durée égale) ;
- Convenances personnelles (jusqu'à 10 ans sur l'ensemble de la carrière)
- Créer ou reprendre une entreprise (**durée 2 ans**).

L'administration peut opposer un refus pour nécessités de service.

Fiche 6 : Disponibilités (Suite)

➤ Protection du poste et participation au mouvement

Durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui lui est associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

Le service n'est pas protégé sauf en cas de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, disponibilité pour donner des soins (protection d'une année dans ces 2 situations) ou dans le cas de la disponibilité pour adoption.

L'enseignant doit participer aux opérations du mouvement pour retrouver un service d'enseignement.

➤ Maintien des droits à l'avancement pendant la disponibilité

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conservent leurs droits à l'avancement pendant 5 ans maximum pour les périodes qui interviennent à compter du 8 août 2019. Si des périodes de congé parental précèdent la disponibilité, les droits à l'avancement sont conservés pendant 5 ans au titre des 2 positions pour l'ensemble de la carrière.

Un enseignant qui exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement dans la limite de cinq années et sous certaines conditions.

Sont concernés toutes les disponibilités accordées ou renouvelées à partir du 07 septembre 2018 à l'exception des disponibilités pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les COM ou à l'étranger, pour exercer un mandat d'élu local et la disponibilité d'office.

Activités professionnelles

Exercer une activité professionnelle privée lucrative à temps complet ou à temps partiel en France ou à l'étranger.

- ↳ Activité salariée : quotité de travail minimale de 600 heures par an
- ↳ Activité indépendante : revenus soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse
- ↳ Pour les disponibilités au titre d'une création d'entreprise ou de reprise : justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou Registre du commerce et des sociétés ou à l'URSSAF

Formalité administrative

Transmission annuelle à la DEEP des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle lors de la réintégration.